

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 22 JANVIER 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/07875

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 SEPTEMBRE 2011

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS

RG 10/02205

APPELANTE :

Mademoiselle Gwënaelle Ma

née le 05 Juin 1988 à L'Aigle (61)

de nationalité Française représentée par la SCP AUCHE HEDOU, AUCHE, avocats postulants au barreau de MONTPELLIER, assisté par la SCP AUCHE HEDOU AUCHE loco Me Murielle MOLINE, avocat plaçant au barreau de BEZIERS (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/16721 du 03/01/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIMEES :

Madame Elisabeth Mo née le 10 Septembre 1951 à MEZE de nationalité Française représenté par la SCP JOUGLA Jean-Pierre - JOUGLA Sarra, avocats postulants au barreau de MONTPELLIER, assisté par Me Fanny DISSAC, avocat au barreau de MONTPELLIER loco Me Joséphine HAMMAR avocat plaçant au barreau de MONTPELLIER

Etablissement CPAM DE L'HERAULT représentée par son Directeur en exercice domicilié en cette qualité audit siège social venant aux droits de la CPAM DE BEZIERS par suite de fusion représentée par la SCP ERIC NEGRE, MARIE CAMILLE PEPRATX NEGRE, avocats postulants au barreau de MONTPELLIER assisté par Me CASTAN loco la SCP AURAN-VISTE, avocats plaçants au barreau de BEZIERS

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 21 Novembre 2012

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 DECEMBRE 2012, en audience publique, Mme Chantal RODIER ayant fait le rapport prescrit par l' [article 785 du Code de Procédure Civile](#) , devant la Cour composée de :

Monsieur Jacques MALLET, Président

Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller

Madame Chantal RODIER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Josiane MARAND

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' [article 450 du Code de procédure civile](#) ;

- signé par Monsieur Jacques MALLET, Président, et par Mme Josiane MARAND, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Mme Élisabeth Mo, titulaire d'un diplôme d'accompagnateur de tourisme équestre, proposait au sein de son ranch, « les Gaillardels » à Portiragnes, des randonnées équestres ouvertes à tous, y compris aux débutants.

Le 1er août 2008, elle organisait une promenade à cheval en fin d'après-midi à laquelle Mme Gwénaëlle Ma, débutante, et sa jeune soeur de 12 ans, participaient.

La promenade débutait aux alentours de 17 heures et le groupe, comprenant ce jour-là six cavaliers, enfants et adultes, a été divisé en deux, l'accompagnatrice restant auprès de ceux qui allaient faire un galop.

Alors que Madame Ma était en plein galop, le cheval qu'elle montait a soudain baissé la tête vers le sol, de sorte qu'elle est passée pardessus, tombant alors très lourdement au sol sur le dos.

Conduite le soir même à la polyclinique Saint Privat, elle restait hospitalisée jusqu'au 5 août 2008. Il était alors diagnostiqué dans le certificat médical initial « l'existence d'une fracture tassement de la partie supérieure et antérieure de la 12e vertèbre thoracique, avec déplacement antérieur du fragment ; de façon associée, une fracture déplacée de l'extrémité inférieure de l'apophyse épineuse de T11, des érosions cutanées superficielles et contusions multiples ».

« Des soins prévus pour quatre mois », lui étaient prescrits « à savoir notamment des séances de rééducation », ainsi qu'un arrêt de travail du 4 août 2008 au 31 octobre 2008.

Le 1er octobre 2008, le docteur Guy S établissait un certificat médical selon lequel l'état de santé de Mme Ma ne lui permettait pas de reprise de son activité professionnelle en tant qu'auxiliaire de vie et nécessitait un changement de poste de travail en tant qu'animatrice, lequel lui était proposé par son employeur.

Par actes d'huissier du 30 août 2008, Mme Ma a assigné Mme Mo et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Béziers, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Béziers, aux fins de voir organiser une mesure d'expertise et d'obtenir une provision.

Par ordonnance de référé en date du 10 mars 2009, le Docteur Plan était désigné en qualité d'expert, et Mme Mo était condamnée au versement de la somme de 1 200 euros à titre de provision, les dépens étant réservés.

Cet expert a déposé son rapport le 4 juillet 2009.

Par acte d'huissier en date du 10 juin 2010, Mme Ma a fait assigner Mme Mo et la CPAM de Béziers devant le tribunal de grande instance de Béziers, en lecture du rapport d'expertise, aux fins d'obtenir la condamnation de Madame Mo, à

l'indemniser de l'intégralité de ses préjudices, soit, outre le paiement des débours à la CPAM, en lui versant les sommes suivantes :

- 2 953,21 euros au titre de l'incapacité provisoire totale,
- 1 920 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 3 000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées avant consolidation,
- 1 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire,
- 4 650 euros au titre du déficit fonctionnel permanent,
- 3 000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées après consolidation,
- 2 000 euros au titre du préjudice d'agrément,
- 2 000 euros sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#) .

Par jugement contradictoire en date du 26 septembre 2011, le tribunal de grande instance de Béziers a débouté Mme Ma et la CPAM de l'Hérault de leurs demandes comme mal fondées, débouté Mme Mo de sa demande fondée sur l' [article 700 du code de procédure civile](#) , et condamné Madame Ma aux dépens.

APPEL :

Madame Gwénaëlle Ma a relevé appel de ce jugement par déclaration en date du 17 novembre 2011.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 novembre 2012.

Dans ses dernières conclusions en date du 12 juin 2012, Madame Gwénaëlle Ma demande à la cour, au visa des [articles 1147 et 1385 du code civil](#) , de l'ordonnance de référé, du rapport d'expertise, du jugement et de son appel, d'infirmier le jugement et de :

Juger que Madame Mo a manqué à son obligation contractuelle de sécurité, de diligence et de prudence, qu'elle engage sa responsabilité civile contractuelle sur le fondement de l' [article 1147 du code civil](#) ,

Subsidiairement, juger qu'il y a lieu de mettre en oeuvre la responsabilité civile délictuelle de Mme Mo sur le fondement des dispositions de l' [article 1385 du code civil](#) , compte tenu du comportement du cheval utilisé par Mme Marchand,

En conséquence et en tout état de cause,

Condamner Madame Mo au paiement des sommes suivantes :

- 2 953,21 euros au titre de l'incapacité provisoire totale,
- 1 920 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 4 000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées avant consolidation,
- 1 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire,
- 4 650 euros au titre du déficit fonctionnel permanent,

- 3 000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées après consolidation,

- 2 000 euros au titre du préjudice d'agrément,

Condamner Madame Mo au paiement au profit de la CPAM de la somme de 4 423,98 euros au titre des débours définitifs,

Débouter Madame Mo de l'ensemble de ces demandes,

Statuer ce que de droit sur les demandes de la CPAM,

Condamner Madame Mo au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#) , et aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise dont distraction au profit de Me AUCHE sur le fondement des dispositions de l' [article 699 du code de procédure civile](#) .

Dans ses dernières conclusions en date du 12 avril 2012, la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Hérault, portant appel incident, demande à la cour :

Au visa des [articles 1147 et 1385 du code civil](#) , des [articles 9 et 10 de l' ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996](#) , de l' [article L. 376-1 du code de la sécurité sociale](#) , de l' [arrêté du 10 novembre 2010](#) et de celui du 29 novembre 2011, et de la [loi du 21 décembre 2006](#) :

Faire droit à son appel incident,

Infirmier le jugement et après avoir retenu la responsabilité de Mme Élisabeth Molina,

Condamner Madame Élisabeth Mo à payer à la CPAM de l'Hérault venant aux droits de la CPAM de Béziers après fusion, la somme de 4 423,98 euros, correspondant au montant des débours servis dans l'intérêt de la victime, ainsi que la somme de 997 euros, correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire,

Juger que l'imputation se fera poste par poste,

Condamner Madame Mo à payer à la CPAM et de l'Hérault la somme de 1 500 euros sur le fondement de l' [article 700 du code de procédure civile](#) ,

La condamner aux entiers dépens recouvrés dans des conditions de l' [article 699 du code de procédure civile](#) .

Dans ses dernières conclusions en date du 6 avril 2012, Mme Mo demande à la cour, au visa des [articles 1147 et 1385 du code civil](#) , de l'ordonnance de référé, du rapport d'expertise, du jugement, de confirmer le jugement entrepris et de :

À titre principal,

Débouter Mme Ma et la CPAM de l'Hérault de l'intégralité de leurs demandes,

À titre subsidiaire,

Débouter la CPAM de l'Hérault de ses demandes formulées au titre de l' [article 700 du code de procédure civile](#) ,

Débouter Madame Ma de sa demande de dommages et intérêts formulée au titre du préjudice d'agrément, comme étant insuffisamment caractérisée,

Pour le surplus,

Débouter Mme Ma de ses demandes en dommages et intérêts comme étant manifestement excessives,

En tout état de cause,

Condamner Madame Ma à lui verser la somme de 3 500 euros par application des dispositions de l' [article 700 du code de procédure civile](#) ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS

Sur la responsabilité contractuelle :

Le premier juge a justement considéré que l'obligation de sécurité qui pèse sur un loueur de chevaux et un entrepreneur équestre est une obligation de moyens en raison des risques inhérents à toute pratique sportive, et ce point n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelante.

Cependant, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'obligation de sécurité à laquelle elle était tenue, en sa qualité d'organisatrice, ne se réduisait pas au port de la bombe, au bon état du matériel, à la fourniture de chevaux de promenade, et à son diplôme d'accompagnatrice.

Mme Molina produit en sa pièce 11 un courrier du 19 janvier 2009 dans lequel elle rappelle le contexte de la promenade équestre : « nous organisons des promenades à cheval d'environ 1 heure, on y fait du pas, un peu de trot et nous proposons aux clients qui le désirent un peu de galop. »

Or, contrairement à ce qu'elle estime et à ce qu'a retenu le premier juge, le seul fait que Mme Ma, profane en sa qualité non contestée de débutante, ait donné son accord pour faire un petit galop n'exonère pas l'intimée de sa responsabilité.

En effet, en ses qualités d'organisatrice d'une prestation de promenade et d'accompagnatrice diplômée, il appartenait à Madame Mo, qui séparait le groupe entre ceux qui désiraient faire un galop et ceux qui ne voulaient pas le faire, de s'assurer que, parmi ceux qui désiraient faire un galop, chacun avait le niveau technique requis pour le faire.

Or, celle-ci s'est contentée de séparer le groupe en fonction du seul souhait des participants d'effectuer un galop, laissant entendre par là que l'exercice était à la portée de tout un chacun, quel que soit son niveau et son expérience antérieure.

Tandis qu'elle connaissait, pouvait et, en toute hypothèse, devait apprécier le niveau non contesté de débutante de l'appelante, elle s'est contentée d'enregistrer les désirs des participants, sans réserver l'exercice du galop aux cavaliers confirmés et le refuser aux débutants.

Certes, ce n'est ni sous la contrainte, ni à la suite d'un ordre que Madame Ma s'est lancée dans le galop, et elle restait libre de prendre l'initiative de refuser cette proposition. Cependant, Madame Ma, jeune profane, n'était pas à même de connaître le danger de l'exercice tandis que les débutants n'étaient aucunement découragés de s'y lancer.

Par sa qualité de professionnelle dans le domaine équestre, Madame Mo se devait de mettre en garde chacun des participants sur l'expérience et les compétences requises pour l'exercice d'un galop, fût un « petit galop », ce qu'elle n'a pas fait.

Elle aurait dû interdire le galop aux personnes débutantes telles que Madame Ma, en leur précisant que, sous sa responsabilité, l'exercice ne pouvait être tenté que par

des personnes suffisamment expérimentées pour avoir déjà régulièrement pratiqué le galop, notamment dans le cadre d'un apprentissage.

En définitive, l'appelante démontre bien que l'intimée n'a pas pleinement remplie l'obligation de moyens qui lui incombait, et qu'elle engage en conséquence sa responsabilité contractuelle.

Le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions.

Sur l'indemnisation des préjudices :

L'expert judiciaire a accompli sa mission au contradictoire des parties, et avec sérieux en ce qu'il a notamment :

- pris connaissance de l'ensemble des pièces fournies par la victime et analysé les documents médicaux,
- procédé à un examen médical général, un examen du rachis thoraco-lombaire et un examen neurologique de la victime,
- recueilli ses antécédents et ses doléances,
- décrit les séquelles,
- répondu aux questions posées afin d'éclairer les magistrats sur l'évaluation des différents postes de préjudice.

Dans les conclusions de son rapport, il précise que ses constatations et l'orientation de ses conclusions ont été indiquées à la victime et au médecin représentant la compagnie d'assurance GROUPAMA, lesquels n'ont formulé à leur égard aucune objection ou observation particulière.

Dès lors, les éléments de ce rapport seront retenus dans l'appréciation par la cour des préjudices de la victime, soit :

Une incapacité totale de travail du 1er août 2008 au 31 octobre 2008,

Aucune incapacité partielle compte-tenu d'une reprise d'activité professionnelle au 15 novembre 2008, dans un poste d'animatrice,

Une date de consolidation au 15 décembre 2008, date à laquelle le docteur Sol l'a autorisée à reprendre ses activités professionnelles d'aide-soignante, comme avant l'accident,

Une absence de frais divers, de dépenses de santé futures, de pertes de gains professionnels futurs, d'incidence professionnelle, de préjudice scolaire, universitaire ou de formation, de frais d'adaptation de logement ou de véhicule,

Un déficit fonctionnel temporaire résultant de la situation allongée permanente pendant 5 jours, suivie du port d'un corset pendant 3 mois et de troubles psychologiques temporaires,

Des souffrances endurées avant consolidation évaluées à 3 sur une échelle de 7,

Un préjudice esthétique temporaire évalué à 2 sur une échelle de 7,

Un déficit fonctionnel permanent fixé à 5% en l'absence d'état antérieur à évoquer,

Des souffrances endurées permanentes après consolidation évaluées à 2 sur une échelle de 7,

Un préjudice d'agrément si l'on prend en compte la limitation de la pratique des activités sportives en salle, à hauteur du déficit fonctionnel temporaire, et laissé à l'appréciation des magistrats.

Sur les préjudices patrimoniaux avant consolidation :

La CPAM a servi les prestations suivantes à la victime :

Frais d'hospitalisation : 567,60 euros

Frais médicaux et pharmaceutiques : 1 852,10 euros

Indemnités journalières pendant 89 jours, soit du 4 août au 31 octobre 2008 : 2 004,28 euros (= 287,47 euros + 1716,81 euros)

Les dépenses de santé actuelles, qui s'élèvent donc à la somme de 2 419,70 euros (1 852,10 + 567,60 euros), et les indemnités journalières de 2 004,28 euros ne sont pas contestées et il sera donc fait droit aux demandes de la caisse, laquelle sera autorisée à exercer son recours sur ce poste de préjudice.

Sur les pertes de gains professionnels complémentaires avant consolidation, non soumises au recours de la caisse :

Madame Ma justifie par ailleurs, par ses bulletins de salaires antérieurs en pièces 11 et par le certificat médical du Docteur Guy Sol en pièce 7 ainsi que par les éléments de l'expertise de ce qu'elle n'a pu, avant la consolidation fixée au 15 décembre 2008, reprendre son activité professionnelle antérieure d'aide-soignante, laquelle générerait des gains au titre d'heures supplémentaires.

Au cours de la période du 4 août au 15 décembre 2008, elle a donc une perte de gains professionnels en raison d'heures supplémentaires qu'elle n'a pas pu effectuer.

Elle demande à ce titre la somme de 2 953,21 euros, en retenant 5 mois pleins, et y appliquant la moyenne des heures supplémentaires effectuées sur la période de janvier à juillet 2008.

Cependant, la cour observe que la période considérée ne fait pas 5 mois pleins, que le nombre d'heures supplémentaires effectuées étaient très variables (de 21 à 70 heures par mois) et qu'elle ne démontre pas que sans cet accident, elle aurait effectué autant d'heures qu'elle le prétend sur cette période.

Au titre de sa perte de gains professionnels actuels, il lui sera donc alloué la somme de 2 000 euros.

Sur les préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation :

Sur le déficit fonctionnel temporaire :

S'agissant du préjudice résultant de la gêne dans les actes de la vie courante, l'expert relève à ce titre une immobilisation allongée pendant 5 jours, puis le port d'un corset pendant 3 mois et des difficultés psychologiques. En conséquence, il sera fait droit à la demande d'une somme de 1 920 euros à ce titre, laquelle tient compte des contraintes subies par la victime pendant trois mois.

Il sera fait droit aux sommes demandées de :

4 000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées avant consolidation, évaluées à 3 sur une échelle de 7,

1 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, évalué à 2 sur une échelle de 7,

Sur les préjudices extrapatrimoniaux après consolidation :

Sur le déficit fonctionnel permanent :

Au regard d'un déficit fonctionnel permanent estimé à 5% par l'expert, et de l'âge de 20 ans de la victime au moment de la consolidation comme étant née le 5 juin 1988, il sera fait droit à la demande de la victime d'une indemnité de 4 650 euros pour ce poste de préjudice.

Sur les souffrances endurées permanentes :

Incluses dans le déficit fonctionnel permanent, elles ne sauraient être indemnisées une seconde fois. La demande formulée de 3 000 euros à ce titre sera donc en voie de rejet.

Sur le préjudice d'agrément :

Au regard des pièces produites, la simple limitation des exercices de gymnastique dans le cadre de la seule fréquentation régulière d'une salle de sport ne saurait justifier l'attribution d'une indemnité au titre d'un préjudice d'agrément, alors que le déficit fonctionnel permanent prend déjà en compte la limitation des loisirs et des activités sportives telles que pouvant usuellement être pratiqués selon l'âge de la victime. La demande formulée de 2 000 euros à ce titre sera donc en voie de rejet.

Sur les autres demandes :

Il sera fait droit à la demande de la caisse d'une indemnité forfaitaire de 997 euros.

Il est équitable d'allouer à la victime et à la CPAM, chacune une somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés.

Madame Mo qui succombe en définitive supportera les entiers dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise engagés dans la procédure de référé, et il sera fait droit aux demandes d'application de l' [article 699 du code de procédure civile](#) .

PAR CES MOTIFS,

La cour, par arrêt contradictoire, Vu l' [article 1147 du code civil](#) ,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

Juge que Madame Élisabeth Mo a manqué à son obligation contractuelle de sécurité et qu'elle engage sa responsabilité civile contractuelle sur le fondement de l' [article 1147 du code civil](#) ,

Fixe l'indemnisation des préjudices de la victime comme suit :

' Préjudices patrimoniaux avant consolidation :

* Dépenses de santé actuelles (soumises à recours): 2 419,70 euro

* Pertes de gains professionnels actuels :

Indemnités journalières servies par la CPAM (et soumises à son recours) : 2 004,28 euro

Pertes de gains professionnels actuels complémentaires, non soumis au recours de la caisse : 2 000,00 euro

' Préjudices extrapatrimoniaux avant consolidation :

* Déficit fonctionnel temporaire : 1 920,00 euro

* Souffrances endurées avant consolidation : 4 000,00 euro

* Préjudice esthétique temporaire : 1 000,00 euro

' Préjudices extra-patrimoniaux après consolidation :

* Déficit fonctionnel permanent : 4 650,00 euro

En conséquence,

Condamne Madame Elisabeth Mo à verser à Madame Gwenaëlle Ma, au titre de ses préjudices personnels non soumis à recours, la somme de 13 570 euros, se décomposant en :

- 2 000 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels,
- 1 920 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 4 000 euros au titre de l'indemnisation des souffrances endurées avant consolidation,
- 1 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire,
- 4 650 euros au titre du déficit fonctionnel permanent,

Déboute Madame Gwenaëlle Ma de ses demandes au titre des souffrances endurées après consolidation, et au titre du préjudice d'agrément, les préjudices décrits étant inclus dans le déficit fonctionnel permanent,

Condamne Madame Élisabeth Mo à payer à la CPAM de l'Hérault, venant aux droits de la CPAM de Béziers après fusion :

la somme de 4 423,98 euros, correspondant au montant des débours servis dans l'intérêt de la victime,

celle de 997 euros, correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire,

Juge que l'imputation se fera poste par poste,

Déboute Madame Molina de l'ensemble de ces demandes,

Condamne Madame Élisabeth Mo à verser à Madame Gwenaëlle Ma et à la CPAM et de l'Hérault, chacune la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l' [article 700 du code de procédure civile](#) ,

Condamne Madame Mo aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise, qui seront recouvrés dans des conditions de l' [article 699 du code de procédure civile](#) , au profit des avocats de l'appelante et de la CPAM de l'Hérault.

LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT.
